



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-deuxième session**

Genève, 8 octobre 2015

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention****Proposition visant à modifier les deux premières lignes  
de l'alinéa q) de l'article premier****Proposition visant à modifier les deux premières lignes  
de l'alinéa q) de l'article premier****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 140<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné et accepté à titre provisoire la proposition faite par la Fédération de Russie de modifier les deux premières lignes de l'alinéa q) de l'article premier telle qu'elle figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2015/8 et ECE/TRANS/WP.30/2015/15. Le Groupe de travail a transmis ladite proposition au Comité pour décision finale. Pour plus de clarté, le secrétariat a inclus dans le présent document à la fois un résumé des débats et des conclusions du Groupe de travail et la version finale de la proposition d'amendement.

**II. Historique**

2. La délégation de la Fédération de Russie a proposé de supprimer l'expression « autorités douanières » dans l'alinéa q) de l'article premier de la Convention. La définition se lirait donc comme suit :

Par « association garante », une association habilitée par ~~les autorités douanières~~  
une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR.

3. La Fédération de Russie a expliqué qu'en raison de particularités liées aux mandats et à l'organisation des structures gouvernementales, il était possible que l'autorité compétente pour agréer une association garante ne soit pas l'administration douanière. La délégation russe a également souligné que sa proposition avait pour objet d'aligner le libellé des dispositions concernées sur celui de l'article 6. La Fédération de Russie proposait donc d'élargir le champ de la disposition afin d'offrir



la souplesse jugée nécessaire compte tenu des divers arrangements administratifs qui pouvaient exister dans les différentes Parties contractantes.

4. Durant la session du Groupe de travail, plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation en disant qu'en raison des exigences de la législation nationale ou internationale, il serait nécessaire de conserver les termes « autorités douanières » dans la disposition à l'examen. En revanche, elles ont reconnu qu'il était nécessaire d'élargir suffisamment la disposition afin de tenir compte des obligations juridiques d'autres Parties contractantes. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de transmettre au Comité de gestion, pour décision finale, la proposition d'amendement, sous réserve que son libellé soit modifié comme indiqué dans l'annexe.

### **III. Examen par le Comité**

5. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, accepter cette proposition d'amendement à titre provisoire, ainsi qu'à l'inclure dans l'ensemble plus large de propositions soumises par la Fédération de Russie en attendant son adoption officielle à l'une de ses futures sessions.

## **Annexe**

### **Amendements juridiques au texte de la Convention**

#### **Article 1, alinéa q)**

*Modifier comme suit l'alinéa q) :*

- q) Par « association garante », une association habilitée par les autorités douanières d'une Partie contractante ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR.
-